
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 22 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a d'abord examiné un amendement de M. Kistler au projet de loi (n° 209, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du Code des Douanes.

Cet amendement tendait à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux entrepôts français rhénans qui, en raison de leur caractère particulier, continueront à être soumis au régime spécial du décret du 25 mars 1924 pris en application de la loi du 29 décembre 1917. »

La commission a chargé son rapporteur, M. Jean Bertaud, de prendre une position définitive sur l'amendement, après les explications fournies en séance publique par le Gouvernement.

Puis la commission a désigné M. Jean Bertaud, en remplacement de M. Tournan, comme rapporteur du projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

La commission a, ensuite, examiné les amendements déposés sur la proposition de loi (n° 220, session 1964-1965), adoptée

par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 de M. Pinton qui tendait à proposer une nouvelle rédaction pour les 3° et 4° alinéas de cet article.

A l'article 4, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 3 de M. Hector Dubois qui proposait de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le prix de vente du logement est déterminé compte tenu de l'évaluation qui en est faite par l'Administration des Domaines. »

Par contre, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement qui, pour le même article, proposait la rédaction suivante :

« Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est estimée par l'Administration des Domaines. »

Enfin, à l'article 6, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 de M. Pinton qui modifiait le deuxième alinéa.

Envisageant la création éventuelle d'une commission mixte paritaire afférente à cette proposition de loi, la commission a par avance désigné comme candidats : MM. Bertaud, Bouloux, Bouquerel, Coutrot, David, Dubois, Pinton, comme membres titulaires, et MM. Bajeux, Brun, Cornat, Golvan, Mistral, Pauzet, Tournan, comme membres suppléants.

La commission a enfin procédé, sur le rapport de M. Golvan, à l'examen du projet de loi (n° 255, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Le rapporteur a indiqué que, d'une façon générale, les modifications les plus importantes votées par le Sénat ont été retenues par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, exception faite de l'article 9 pour lequel un amendement a été adopté au second alinéa qui va à l'encontre de la position du Sénat. Tout en persistant à considérer que l'exception ainsi ouverte n'était pas en harmonie avec l'ensemble du texte et qu'elle risquait de rendre plus difficile la réalisation des abattoirs inscrits au plan d'implantation, la commission n'a pas cru finalement devoir remettre en question le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle s'est également prononcée en faveur de l'adoption sans modification des autres articles restant en discussion (articles A, 5, 6, 11 bis et 14 bis).

Jeudi 24 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi (n° 221, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 2, 3 et 4 présentés par M. Tournan et les membres du groupe socialiste, ces amendements ayant été évoqués lors de l'examen du rapport sur le projet de loi et n'ayant pas été retenus. Elle a chargé son rapporteur, M. Jean Bertaud, de laisser le Sénat juge, compte tenu des explications qui seraient fournies en séance publique par le Gouvernement :

— pour l'amendement n° 1, qui tendait à insérer un article additionnel 3 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

« Le montant et la durée du prêt seront calculés en tenant compte du total des intérêts acquis par le compte d'épargne-logement et éventuellement de la prime prévue à l'article 6 ; le total des intérêts dus au titre du prêt est au moins égal à celui du compte épargne-logement. Le taux d'intérêt des fonds placés est le même que celui des prêts consentis » ;

— et pour l'amendement n° 5 qui tendait à compléter l'article 6 par la phrase suivante :

« Cette prime pourra, soit être versée immédiatement au moment de la réalisation du prêt, soit s'ajouter aux intérêts acquis par le compte d'épargne-logement pour la détermination du montant et de la durée du prêt ».

Vendredi 25 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement dont seuls restaient en discussion les articles 4 et 6.

A l'article 4, après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Cornat, Lalloy, Tournan et le rapporteur, M. Jean Bertaud, elle a décidé de reprendre le texte initialement déposé par le Gouvernement et voté par le Sénat en première lecture, limitant aux seules caisses d'épargne la possibilité de recevoir les dépôts d'épargne-logement.

A l'article 6, par souci de conciliation et sans accepter totalement les arguments présentés à l'Assemblée nationale contre le texte du Sénat, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

Puis, envisageant la création éventuelle d'une commission mixte paritaire afférente au dit projet de loi, la commission a, par avance, désigné comme membres titulaires : MM. Bertaud, Bouloux, Claireaux, Hector Dubois, Mistral, Pauzet et Pinton, et, comme membres suppléants : MM. Bouquerel, Coutrot, Erre-cart, Lalloy, Restat, Vallin, de Villoutreys.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 23 juin 1965. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— Le président a fait à la commission le compte rendu d'une mission qu'il a effectuée en Bretagne avec M. Marcel Boulangé pour visiter la base navale de Lorient, la base et l'école navales de Brest.

Puis, M. Monteil, rapporteur du projet de loi (n° 258, session 1964-1965), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées, a proposé à la commission de reprendre un amendement, de forme différente de celui présenté en première lecture, mais dont l'objet est également de réparer une injustice au détriment des pharmaciens-chimistes de la marine.

L'amendement a été adopté à l'unanimité par la commission.

Celle-ci a également chargé le général Ganeval, rapporteur du projet de loi (n° 260, session 1964-1965), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux officiers d'administration du service de santé, de soutenir en deuxième lecture, le même amendement que celui que le Sénat avait adopté en première lecture.

Le projet de loi (n° 259, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat, a été adopté conforme par la commission qui a désigné M. Soufflet comme rapporteur.

Enfin, la commission a entendu le rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 238, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes.

Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Monteil et Marius Moutet, le rapport favorable à l'adoption du projet a été approuvé à l'unanimité.

Jeudi 24 juin 1965. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères.

Le ministre a traité d'abord des problèmes de la coopération européenne ; il a notamment rappelé l'économie du traité du 8 avril dernier portant fusion des conseils et des commissions européennes, dont la discussion viendra le lendemain en séance publique au Sénat. Répondant à des questions posées par le rapporteur de ce traité, M. Julien Brunhes, le ministre, a qualifié de « bon compromis » l'accord sur les transports qui vient d'être conclu à Bruxelles et a donné de nombreuses précisions sur l'état des discussions sur les règlements agricoles qui doivent intervenir avant le 1^{er} juillet prochain. M. Couve de Murville, sur des questions posées par MM. Marius Moutet, Vassor, d'Argenlieu et Carcassonne, a tenu à souligner la volonté du Gouvernement français d'aboutir dans un délai rapproché à l'achèvement de la politique agricole commune, c'est-à-dire à un accord sur les règlements encore en suspens et à la fixation des principaux prix communs.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 23 juin 1965. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Grandval, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, sur le projet de loi, en instance devant l'Assemblée nationale, relatif à la modification des comités d'entreprise (A. N. n° 1348). Après un bref historique des conditions de création et de fonctionnement des comités d'entreprise, le ministre a mis en relief les principales modifications que ce texte apporte à la situation actuelle.

Le président a alors indiqué qu'un groupe de travail avait entendu les observations des principales centrales syndicales, patronales et ouvrières, sur les articles qui soulèvent des objections majeures et souvent contradictoires : articles 5 (obligations de discrétion), 6 et 9 (représentant syndical et crédit d'heures).

Le ministre, après les interventions de MM. Méric, Dutoit, Bossus, Sinsout, Henriet et Mme Cardot, a longuement justifié la position du Gouvernement sur ces deux problèmes.

Enfin, M. Grandval a fait le point des pourparlers qui sont engagés avec le corps médical sur les problèmes de conventionnement et d'honoraires. Il a marqué sa volonté de maintenir le système de conventionnement et a répondu aux observations de MM. Bruneau, Henriet et Grand. A une question du président lui demandant si, au cas probable où l'on enregistrerait

très prochainement la signature de nombreuses conventions, la sécurité sociale rembourserait rétroactivement et pour la période actuelle de déconventionnement les assurés sociaux sur le tarif conventionnel, le ministre a répondu par la négative.

Après le départ du ministre, la commission a désigné : MM. Guillou, Marie-Anne, Messaud, Roy, de Wazières, membres titulaires ; Bossus, Bruneau, membres suppléants de la commission qui se rendra dans le courant de l'été en Israël.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 23 juin 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et M. Jacques Masteau, vice-président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 179, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale. Ont participé à cet échange de vues, MM. Menu et Grand, président et rapporteur de la Commission des Affaires sociales, saisie au fond de ce projet de loi, Alex Roubert, président, et Marcel Pellenc, rapporteur général.

Après cet échange de vues, la commission a décidé que l'article additionnel 12 (nouveau) introduit par la commission, apportant des précisions quant aux organismes à qui incombent les frais de gestion des tutelles, ne tombait pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

La commission a présenté au Sénat la candidature de M. Alex Roubert, président, pour siéger à la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial pour l'O. R. T. F., a fait part à la commission des difficultés du contrôle parlementaire sur les problèmes dont il a la charge. Appuyé par M. Marcel Pellenc, rapporteur général, il a protesté contre les entraves, mises par les autorités responsables, à l'application des dispositions législatives qui réglementent la matière, notamment l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959.

M. Armengaud, rapporteur de la pétition n° 13 du 22 novembre 1962, a fait part à la commission des éléments d'une lettre de M. le Ministre des Finances en réponse aux conclusions du rapport qui avait été déposé sur cette pétition.

Saisie du projet de loi (n° 261, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, la commission a, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rappor-

teur général, décidé le retour au texte voté par le Sénat en deuxième lecture, en ce qui concerne les articles 28 (déclaration détaillée de certaines dépenses) et 33 (contestations relatives aux rémunérations); par contre, elle a accepté le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 34 (attribution gratuite d'actions ou de parts sociales au personnel des entreprises).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a ensuite fait à la commission un compte-rendu sur la mission effectuée par une délégation de la commission en vue d'étudier l'évolution des relations financières et commerciales entre la France et différents pays du Moyen-Orient. Après avoir souligné la qualité de l'accueil réservé en Turquie, en Irak et au Liban aux représentants du Sénat français, il a défini les obstacles qui, selon la délégation, s'opposent à un développement satisfaisant de nos échanges avec ces pays. Il a indiqué qu'il serait notamment nécessaire, d'une part, que les sociétés françaises fassent preuve d'un plus grand esprit d'entreprise, d'autre part, que l'Etat étudie la possibilité d'octroyer des garanties financières plus étendues aux exportateurs français. Il est certain que ces pays souhaitent vivement que la part de la France dans leurs programmes d'investissements s'accroisse considérablement et qu'elle contribue au développement de la formation professionnelle qui doit suivre le rythme du progrès industriel.

M. Garet a ensuite fait à la commission un compte rendu sur la mission d'information concernant les problèmes de formation professionnelle et d'emploi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en liaison avec l'évolution démographique et la situation économique.

Concernant la Guyane, il a souligné, d'une part, l'isolement actuel de ce département, qui constitue un obstacle au point de vue de son essor économique et, d'autre part, les besoins en main-d'œuvre qui se manifestent, notamment pour l'installation prévue d'une base d'engins spatiaux.

Pour la Guadeloupe et la Martinique, où la situation démographique, à l'inverse, est préoccupante par son dynamisme, M. Garet a exposé dans quelles conditions l'évolution économique, une industrialisation partielle et le développement du tourisme pouvaient résorber en partie l'excédent des demandes d'emplois par rapport aux possibilités d'absorption du marché du travail. Il a ensuite fait part à la commission de l'excellente impression d'ensemble recueillie par la délégation à l'issue de sa visite au centre de formation professionnelle du service militaire adapté en Guyane. L'ensemble des réalisations en cours dans les départements visités permet d'espérer une amélioration de la situation économique d'ensemble.

Jeudi 24 juin 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* La commission a procédé à la désignation des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Ont été désignés, comme candidats titulaires, M. Alric, Armengaud, Desaché, Lachèvre, Masteau, Richard, Roubert, et comme candidats suppléants, MM. Chochoy, Descours Desacres, Garet, Maroselli, Métayer, Raybaud, Tron.

Sur le rapport de M. Richard, la commission a procédé à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi de programme (n° 272, session 1964-1965) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, qu'elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. Elle a confié à son rapporteur le soin d'obtenir du Gouvernement des précisions en ce qui concerne le montant des subventions visées à l'article 2.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 22 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* La commission a tout d'abord désigné, pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut des fonctionnaires, les titulaires et les suppléants suivants :

Titulaires : MM. Bruyneel, Dailly, Jozeau-Marigné, Namy, Nayrou, Prélot, Voyant.

Suppléants : MM. Abel-Durand, Baratgin, Bouvard, Héon, Molle, Montpied, Vignon.

Sur la proposition du président, la commission a ensuite décidé de désigner quatre rapporteurs pour le projet de loi (n° 1003 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales.

M. Molle a été chargé du rapport de synthèse et de l'étude des parties générales. M. Fosset a été chargé de rapporter les dispositions relatives aux sociétés par actions. M. Dailly s'est vu confier l'étude des valeurs mobilières émise par les sociétés par actions. M. Le Bellegou, enfin, rapportera les dispositions pénales du projet.

Sur rapport de M. Le Bellegou, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 239, session 1964-1965), adopté

par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Egalement sur rapport de M. Le Bellegou, la commission a adopté sans modification les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale (n° 225, session 1964-1965) relatifs à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française, et (n° 240, session 1964-1965) complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Sur rapport de M. Voyant, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 241, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

Sur rapport de M. Abel-Durand, la commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Sur proposition du rapporteur, et compte tenu de la position prise par la Commission des Affaires sociales, la commission a décidé d'adopter l'amendement suivant :

Article unique. — Remplacer l'alinéa 2° du texte modificatif proposé pour l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 par le texte suivant :

« 2° Quiconque, en offrant à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25, aura faussement fait valoir que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou l'aura donné à croire par quelque moyen que ce soit et notamment par la dénomination ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur ou par une publicité quelconque ;

2° bis Quiconque aura faussement fait valoir ou donné à croire, notamment par l'un des procédés ci-dessus relevés, que le produit de la vente d'un objet ne portant pas ledit label bénéficie principalement à un travailleur ou à un groupement de travailleurs handicapés ».

Sur rapport de M. Fosset, la commission a procédé à un examen supplémentaire du projet de loi (n° 245, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Compte tenu des exigences de l'horaire, la commission avait en effet procédé à l'examen de ce texte la semaine précédente, avant qu'il fût voté par l'Assemblée Nationale. Celle-ci a, en définitive, modifié l'article 4 en le complétant par un alinéa stipulant que des subventions pourraient être allouées aux communes auxquelles seraient transférées par voie d'autorité des voies de communication en mauvais état. Compte tenu des assurances données en séance publique de l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, la commission a autorisé son rapporteur à retirer, lors de la séance publique, l'amendement qu'elle avait précédemment adopté elle-même à l'article 4.

Sur rapport de M. Voyant, la commission a également procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 224, session 1964-1965), modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relatif au statut de la copropriété. Sur proposition du rapporteur la commission a décidé d'adopter deux nouveaux amendements, l'un à l'article 14 *bis* et l'autre à l'article 19.

L'amendement concernant l'article 14 *bis* tend à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement précédemment adopté par la commission. L'amendement concernant l'article 19 tend à coordonner cet article avec l'article 24 et à préciser que les travaux autorisés par l'assemblée des copropriétaires doivent être conformes à la destination de l'immeuble.

Jeudi 24 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Dans une première séance, tenue dans la matinée, sur rapport de M. Dailly, la commission a examiné en troisième lecture le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Pour des raisons d'horaire la commission a examiné ce texte avant même que l'Assemblée Nationale ait procédé à sa troisième lecture.

Sur proposition du rapporteur, les amendements suivants ont été adoptés :

Article premier. — Rédiger comme suit l'article :

« Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 26.* — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« *Art. 28.* — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

— soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

— soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen.

« Les décrets portant statuts particuliers, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement. »

Article 2. — Rédiger comme suit l'article :

« Sont rétroactivement validés en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

Article 3. — Reprendre le texte de l'article voté par le Sénat en première et en deuxième lectures.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Delalande sur le projet de loi (n° 263, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

Sur proposition du rapporteur, les amendements suivants ont été apportés à ce texte :

Article 3. — 1° Rédiger comme suit le paragraphe II : « Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique. »

2° Au premier alinéa du paragraphe IV, remplacer les mots : « ... antérieure de moins de trois ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus », par les mots : « ... antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété ».

3° Compléter le même paragraphe IV par le membre de phrase suivant : « ... sans que, toutefois, une déclaration faite par un copropriétaire indivis puisse être opposée à ses coindivisaires ».

Article 5 (nouveau). — Compléter le projet de loi par un article 5 (nouveau), ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation engagées antérieurement à la date de sa publication ainsi qu'aux instances en cours. »

La Commission a ensuite examiné, sur rapport de M. Le Bellegou, le projet de loi (n° 256, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un Code de justice militaire.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée nationale, ont été approuvées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Lundi 21 juin 1965. — *Présidence de M. Marius Moutet, président d'âge.* — La commission a désigné M. Rotinat en qualité de président, M. Moynet en qualité de vice-président ; M. Le Theule et M. Rotinat en qualité de rapporteurs.

Présidence de M. Rotinat, président. — Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Le Theule, Monteil, Moynet, Guyot, Laurin, de Lachomette et Sanguinetti, la commission sur proposition de M. Le Theule, a adopté par 8 voix contre 6 le texte du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale sous le bénéfice de trois modifications de forme aux articles 3, 3 bis (nouveau) et 44.

Ont voté pour : MM. d'Aillières, Bourgund, Laurin, Le Theule, Moynet, Ribadeau-Dumas, Sanguinetti et le général Ganeval.

Ont voté contre : MM. Barrachin, Guyot, Monteil, Moutet, Rotinat et Le Sossier-Boisauné.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ORDON-
NANCE N° 59-244 DU 4 FEVRIER 1959 RELATIVE AU
STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Mercredi 23 juin 1965. — *Présidence de M. Prélot, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi composé :

Président M. Krieg.
Vice-président M. Prélot.
Rapporteurs MM. Dailly.
de Grailly.

Présidence de M. Krieg, président. — La commission a procédé à un large échange de vues sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment sur l'article premier supprimé par le Sénat.

A l'article premier, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture pour l'article 26 du statut général des fonctionnaires. Elle a ensuite adopté, sur la proposition des deux rapporteurs, le début de l'article 28 du statut dans la rédaction suivante :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen ou de concours ».

La commission n'a pas adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre, la proposition de M. de Grailly tendant à faire suivre ces alinéas par le texte suivant :

« 2° Ou par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours » (étant précisé que les mots « 1° ou » seraient insérés dans le deuxième alinéa après les mots « l'avancement de grade a lieu »).

La commission a ensuite adopté la fin de l'article 28 dans le texte suivant :

« Les décrets portant statuts particuliers pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement ».

En raison du désaccord intervenu sur la proposition de M. de Grailly, la commission n'a pas adopté l'article 1^{er}, 7 voix s'étant prononcées « pour » et 7 voix « contre ».

La commission a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.